



DOCUMENT D'INFORMATION TAXE DE SÉJOUR 2023

En 2023 la taxe de séjour sera perçue au Réel par toutes les catégories d'hébergements

Tarifs de la taxe de séjour applicables en 2023

Catégories d'hébergement	Tarifs	+10% Taxe additionnelle
Palaces	2.50	2.75
Hôtels de tourisme 5 étoiles – Meublés de tourisme 5 étoiles – Résidences de tourisme 5 étoiles	1,30 €	1,43€
Hôtels de tourisme 4 étoiles – Meublés de tourisme 4 étoiles – Résidences de tourisme 4 étoiles	1,20 €	1,32€
Hôtels de tourisme 3 étoiles – Meublés de tourisme 3 étoiles – Résidences de tourisme 3 étoiles	1,10 €	1,21€
Hôtels de tourisme 2 étoiles – Meublés de tourisme 2 étoiles – Résidences de tourisme 2 étoiles – villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,99€
Hôtels de tourisme 1 étoile – Meublés de tourisme 1 étoile – Résidences de tourisme 1 étoile – villages de vacances 1, 2, et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,70 €	0,77€
Terrains de camping classés 3, 4, et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,60 €	0,66€
Terrains de camping classés 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,22€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air *	Taux fixé à 5 % du prix de la nuitée hors taxe (voir annotation)	

A noter : Le tarif de la taxe de séjour à appliquer par les hébergements **non classés** correspond à 5% du prix de la nuitée hors taxe.

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit 2.50€. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (cf. [article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017](#))

Exemples :

Cas n°1 : 2 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont la nuitée est fixée à 40 €.

La Communauté d'Agglomération a adopté le taux de 5 % et le tarif maximal voté est de 2,50 €.

La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient exonérées ou pas)

$40 \text{ €} / 2 = 20 \text{ €}$ par personne 5% de $20 \text{ €} = 1,00 \text{ €}$

1,00 € est donc le montant de la taxe de séjour à régler par nuit et par personne soit $1,00\text{€} \times 2 = 2,00 \text{ €}$ pour le groupe +10% de taxe additionnelle = **2.20€**

Cas n°2 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont la nuitée est fixée à **40 €**.

La Communauté d'Agglomération a adopté le taux de **5 %** et le tarif maximal voté est de **2,50 €**.

La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient exonérées ou pas)

$40 \text{ €} / 4 = 10 \text{ €}$ par personne 5% de $10 \text{ €} = 0,50 \text{ €}$

0,50 € est donc le montant de la taxe de séjour à régler par nuit et par personne soit $0,50\text{€} \times 4 = 2,00 \text{ €}$ pour le groupe +10% de taxe additionnelle = **2,20€**

Cas n°3 : 5 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont la nuitée est fixée à **60 €**.

La Communauté d'Agglomération a adopté le taux de **5%** et le tarif maximal voté est de **2,50 €**.

La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient exonérées ou pas)

$60 \text{ €} / 5 = 12 \text{ €}$ par personne 5% de $12 \text{ €} = 0,60 \text{ €}$

Sur ces 5 personnes **2 sont exonérées**

0,60 € est donc le montant de la taxe de séjour à régler par nuit et par personne soit $0,60\text{€} \times 3 = 1,80 \text{ €}$ pour le groupe + 10% de taxe additionnelle = **1,98€**

Cas n°4 : 6 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont la nuitée est fixée à **100 €**.

La Communauté d'Agglomération a adopté le taux de **5 %** et le tarif maximal voté est de **2,50 €**.

La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient exonérées ou pas)

$100 \text{ €} / 6 = 16,66 \text{ €}$ par personne 5% de $16,66\text{€} = 0,83 \text{ €}$

Sur ces 6 personnes **3 sont exonérées**

0,83 € est donc le montant de la taxe de séjour à régler par nuit et par personne soit $0,83\text{€} \times 3 = 2,49 \text{ €}$ pour le groupe +10% de taxe additionnelle = **2,74€**

Taxe additionnelle du Conseil départemental du Gard

A la taxe de séjour collectée par la Communauté Alès Agglomération, s'ajoutera une taxe additionnelle votée par le Conseil départemental du Gard.

Cette perception complémentaire, d'un montant fixé à 10% du montant de la taxe de séjour due, sera effectuée par la Communauté Alès Agglomération puis intégralement reversée au Conseil départemental du Gard.

Conditions d'application de la taxe additionnelle mise en place par le Conseil départemental du Gard

L'hébergeur devra informer ses clients de l'application de la taxe additionnelle départementale (par voie d'affichage). Il prélèvera auprès de ses clients, lors de l'établissement de la facturation, le montant total dû, à savoir : la taxe de séjour de la Communauté Alès Agglomération + la taxe additionnelle du Conseil départemental.

La taxe additionnelle votée par le Conseil départemental correspond à 10% du montant total de la taxe de séjour perçue par la Communauté Alès Agglomération.

Pour les décimales, il conviendra d'arrondir à **2 chiffres par défaut après la virgule**.

Ex : 10% de $0,55 \text{ €} = 0,055$ arrondi à $0,05 \text{ €}$; soit 5 centimes d'euros.

Quelles seront les périodes de perception et de recouvrement de la taxe de séjour 2023 au réel ?

La période de perception de la taxe de séjour au réel 2023 est fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Les dates de recouvrement de la taxe de séjour au réel 2023 sont fixées au 30 septembre et au 31 décembre 2023.

Quelles sont les démarches à effectuer auprès de la Communauté Alès Agglomération pour le paiement de la taxe de séjour 2023 au réel ?

Les hébergeurs concernés par la taxe de séjour au réel auront l'obligation de percevoir la taxe et d'en verser spontanément le montant auprès du régisseur de recettes de la Communauté Alès Agglomération aux dates de recouvrement définies, à savoir : le 30 septembre et le 31 décembre 2023.

Ce reversement devra être accompagné de la déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue et d'un état détaillé des locations effectuées pendant la période de perception.

Quelles sont les exonérations et réductions applicables pour la taxe de séjour au réel 2023 ?

Seront exonérés de taxe de séjour au réel :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine.

Quelles sont les obligations des loueurs assujettis à la taxe de séjour au réel ?

Les hébergeurs assujettis à la taxe de séjour au réel doivent :

Afficher les tarifs de la taxe de séjour et les faire figurer sur la facture remise aux clients distinctement de leurs propres prestations,

Percevoir la taxe de séjour et la reverser aux dates prévues,

Tenir à jour et renvoyer aux dates prévues un état déclaratif précisant : - l'adresse de l'hébergement - la date de perception - le nombre de personnes ayant séjourné - le nombre de nuitées constatées - le prix de chaque nuitée réalisée lorsque l'hébergement n'est pas classé - le montant de la taxe perçue - les motifs d'exonération de la taxe, le cas échéant.

La transmission de ce document est obligatoire même si vous louez par l'intermédiaire d'une plateforme de réservation en ligne (airbnb, abritel, booking, etc...).

Quels sont les risques en cas d'oubli ou de fraude ?

Tout agent commissionné par la Communauté Alès Agglomération est habilité à contrôler les déclarations des logeurs et peut se faire communiquer toutes les pièces comptables qui s'y rapportent.

Le non-respect des dispositions relatives à la perception ou au reversement de la taxe de séjour au réel entraînera les sanctions prévues par l'article L.2333-34-1 du CGCT ainsi rédigé :

« Art. L. 2333-34-1. – I. – Le défaut de production dans le délai prescrit de la déclaration prévue au III de l'article L. 2333-34 entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 12 500 € sans être inférieure à 750 €. Les omissions ou inexactitudes constatées dans la même déclaration entraînent l'application d'une amende de 150 € par omission ou inexactitude, sans que le total des amendes applicables par déclaration puisse être supérieur à 12 500 ».

« II. – Le fait, pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir perçu la taxe sur un assujetti, entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 € ».

« III. – Le fait pour les logeurs, les hôteliers, les propriétaires, les intermédiaires et les professionnels mentionnés à l'article L. 2333-34, de ne pas avoir reversé le montant de la taxe de séjour due dans les conditions et délais prescrits à l'article L. 2333-34, entraîne l'application d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 500 € sans être inférieure à 750 € ».

« IV. – Les amendes prévues aux I, II et III sont prononcées par le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, sur demande de la commune ayant institué la taxe de séjour. Le produit des amendes est versé à la commune. Le tribunal compétent est celui dans le ressort duquel est située la commune ».

Où envoyer son règlement ?

Le règlement de la taxe de séjour est à adresser par chèque libellé à l'ordre du « régisseur de la taxe de séjour » à :

Communauté Alès Agglomération
Service régie taxe de séjour
Bâtiment ATOME - 2 rue Michelet – BP 60249 - 30105 Alès Cédex

Pour tout autre moyen de paiement, merci de contacter le régisseur de la Communauté Alès Agglomération :
Edmond Fadène Tél. : **04 66 54 26 72**
Mail : edmond.fadene@alesagglo.fr

Vous retrouverez ce document ainsi que la délibération sur le site ales.fr; rubrique « mes démarches »